

L'année de tous les possibles !



Dès le passage de la proposition des lois en Commission des lois nous avons compris les inconvénients de celle-ci pour les collectionneurs, et nous le disons. Contrairement à nous, les autres acteurs du monde des armes la trouve bonne. Nous ne pouvons donc que compter sur nous-même. Collectionneurs, allez voir votre député. Nous sommes à un moment tournant dans l'histoire des armes de collection.

**Par Jean-Jacques Buigné,
Président de l'UFA**

Les collectionneurs ont clairement exprimé qu'ils ne sont pas contents de la tournure prise par la proposition de loi ⁽¹⁾ qui devrait être examinée prochainement par l'Assemblée Nationale. Ils l'ont exprimé en demandant un rendez-vous avec le Monsieur le Ministre de l'Intérieur. Après plusieurs reports, nous avons été reçu par les deux Conseillers juridiques du Cabinet du Ministre dans le cadre d'un rendez vous organisé au Sénat par le sénateur Bernard Saugey.

Les collectionneurs sont incontournables

Nous avons pu réitérer les points forts que nous défendons et qui ne sont pas introduits dans la proposition de loi (voir ci-dessous). Nous avons également remis les amendements que nous allons demander de déposer à un certain nombre de députés et que nous souhaitons voir soutenus par le gouvernement. Il est évident que les « services concernés » vont donner leur avis. Nous savons par expérience que si nous avons la « bienveillance » d'un certain nombre de fonctionnaires, beaucoup d'autres sont hostiles à l'arme de collection et aux collectionneurs de matériels neutralisés, qu'ils considèrent comme aussi dangereuse que l'arme moderne ou tout autre objet qui y ressemble. S'il faut bien entendu répondre aux critères raisonnables de la sécurité publique, il faut beaucoup de pédagogie pour faire sortir certains fonctionnaires du fantasme : « armes et autres matériels = danger potentiel d'atteinte à la sécurité publique ».

Pourtant nous devons avouer que nos interlocuteurs nous ont écoutés avec intérêt et avidité. Ces derniers nous ont assuré qu'il n'est pas de la volonté du Ministre et du Cabinet de nous créer des ennuis, d'autant plus que Monsieur le sénateur Saugey trouve toutes nos demandes « de bon sens ».

Dans cet esprit, nous avons convenu de nous revoir pour d'éventuelles contre-propositions de l'administration. Nous restons donc dans l'expectative.

Complication insécurité juridique

Cette loi plus compliquée que le décret de 1939 crée l'insécurité juridique et génère artificiellement des délinquants malgré eux. Nous voulons une loi intelligible qui fasse clairement la distinction entre les honnêtes citoyens et les vrais délinquants.

L'état et le pouvoir exécutif doivent avoir confiance envers les citoyens respectueux des lois qui par ailleurs sont contribuables, jurés, électeurs etc...

Nous demandons la motivation des décisions. Lors d'un refus d'autorisation, l'administration refuse de dire pourquoi en se retranchant derrière une jurisprudence controversée ⁽²⁾. L'inconvénient est qu'il est impossible de savoir si le refus a un motif valable ou s'il s'agit d'une erreur administrative dans le fichier. Donc le recours s'avère impossible. A contrario, en matière pénale la motivation d'un refus est obligatoire. Cela revient à refuser de dire à un honnête citoyen le motif du refus, alors qu'il est obligatoire de le dire à un délinquant : un comble !

(1) Proposition n°2773/2929, voir les précédents numéros.

(2) CE Arrêt Chemouni du du 10 avril 1991.



Les demandes des collectionneurs

La proposition de loi sur les armes n°2773/2929 semble être saluée favorablement dans le milieu des tireurs, des chasseurs, et avoir la faveur du gouvernement.

Quant à eux, les collectionneurs regrettent les nombreuses dérives de ce texte. Ils y trouvent aussi beaucoup de similitudes avec les textes auxquels ils étaient déjà opposés lors des sessions du groupe de travail du préfet Patrick Molle du 1er semestre 2010.

Globalement, elle crée plus de contraintes inutiles, qui sont hors de proportion avec la sécurité publique, et en tout état de cause, incompatibles avec la nécessité d'assurer la préservation du patrimoine et le devoir de mémoire.

Armes anciennes

• **La proposition de loi controversée interprète à sa manière le millésime de 1900.** Ce millésime est introduit par le Protocole de Vienne, il différencie les armes antiques fabriquées avant cette date des autres armes ! Aucun texte international n'impose de limiter les armes de collection aux modèles antérieurs à cette date. La directive de 1991 laisse d'ailleurs toute latitude aux états membres ! Limiter les armes pouvant être

collectionnées aux modèles antérieurs à 1900, et prévoir des exceptions parmi celles-ci, c'est permettre une réglementation encore plus restrictive que celle en vigueur en 1939. Vu la phobie de l'administration pour les munitions métalliques des armes fabriquées avant 1870 celles-ci pourront être surclassées ;

Les collectionneurs d'armes anciennes demandent l'application du Protocole de Vienne qui classe comme « antiques » les armes fabriquées avant 1900. Ainsi que l'application de la directive et la jurisprudence européenne qui sont plus rationnelles pour le classement des armes de collection.

• **La proposition donne tous pouvoirs à l'administration** pour classer n'importe quel objet comme arme du fait d'une hypothétique « *dangerosité avérée* ». C'est la voie ouverte à tous les arbitraires, les collectionneurs seraient soumis aux aléas des effets médiatiques sans aucune garantie de pérennité.

Les collectionneurs demandent que le critère de « *dangerosité avérée* » soit supprimé. Les armes antiques étant définies par la date de fabrication antérieure au 1^{er} janvier 1900.

• **La proposition limite l'accès**, pour les collectionneurs titulaires de la carte de collectionneurs, à l'unique catégorie C.;

Les collectionneurs demandent que cet accès à la catégorie B, soit prévu par la loi. L'administration saura réserver cet accès dans des conditions de sécurité publique.

Matériel et véhicules neutralisés (d'origine militaire)

• **La proposition contient la date butoir de 1945**, sans faire mention d'âge ou d'obsolescence. La réglementation et les jurisprudences européennes et nationales sont abondantes et donnent une définition beaucoup plus large de l'objet de collection.

Les collectionneurs de matériels demandent que soit introduite dans la proposition de loi, la définition suivante : « *matériels dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1950 ou âgés de plus de 75 ans date de 1950 ou fabriqués depuis plus de 75 ans* » (1965 par

dérogation, pour les matériels de transmission)

• **L'exposé des motifs et certaines parties du texte de la proposition de loi introduit une notion de privilège** dans la détention des armes ou matériels considérés comme tels.

Ce n'est pas un privilège de posséder un ex-matériel de guerre historique, mais un devoir de mémoire envers les anciens combattants et les victimes de guerre. Le droit au maintien de la mémoire collective grâce au travail de collectionneurs responsables doit être reconnu !

Les collectionneurs demandent une plus grande sécurité juridique. Pour y parvenir il faut que que l'État garantisse, le droit des citoyens de posséder, dans les conditions prévues par la loi, des armes, munitions et matériels.

• **La proposition énonce des sanctions** parfois exorbitantes par rapport à certains délits.

Les collectionneurs demandent que la loi sanctionne dans une juste proportion les manquements à la réglementation, notamment qu'une simple contravention ne provoque pas d'interdiction.

• **La proposition prévoit la saisie d'armes et matériels** sans indemnité.

Les collectionneurs demandent que la loi sur les armes respecte le droit de propriété et d'héritage en prévoyant une juste et préalable indemnité.

Dans le même esprit, ils demandent que la loi prévoit explicitement l'obligation de motiver les actes administratifs (refus d'autorisation), ce qui concerne également les chasseurs et tireurs..

• **La proposition introduit la notion de «transport interdit** » de matériels de collection sans motif légitime.

Les collectionneurs demandent que cette notion ne soit pas prise en considération pour les matériels et véhicules de collection dont la fonction même est de se déplacer et de transporter. En effet, ils doivent pouvoir circuler sur la voie publique sans contraintes incompatibles, pour se rendre à des manifestations culturelles, pour les besoins de maintenance technique, pour des transactions commerciales...

C'est dans la magnifique salle du palais du Luxembourg que le Sénateur Bernard Saugey a organisé la réunion avec les juristes du Cabinet du Ministre de l'Intérieur. De gauche à droite, le sénateur Bernard Saugey, Jean-Paul Le Moigne avocat de l'UFA, Stéphane Nerrant avocat de la FPVA, Robert Pierrefiche président de la FPVA. Jean-Jacques Buigné président de l'UFA n'a pas pu être présent, retenu en Isère par un contentieux d'ordre locatif avec le Hussard. Malgré la demande du sénateur Bernard Saugey, communiquée en temps utile, la SA Le Hussard a refusé le renvoi de l'affaire inscrite le même jour en référé. Pourtant cette réunion va dans le sens de ses intérêts commerciaux.!

1) Union Française des amateurs d'Armes,
2) Fédération des collectionneurs pour la sauvegarde du Patrimoine

Les armes électrique, à air ou non létales seraient des armes à feu !

L'arrêt du Conseil d'État du 3 décembre dernier ne finit pas de nourrir toutes les interrogations.

À 10 heures le 3 novembre 2010, le matin même où la Haute Juridiction administrative devait connaître en audience publique du classement du Taser (version civile) en 4^e catégorie, la Commission des lois de l'Assemblée nationale débattait de cette question.

Il s'agissait de l'interprétation de la définition d'une « arme à feu » par le législateur lui-même. Un moment très intéressant.

Que dit-il donc, s'agissant du point précis qui consiste à se demander si le législateur a entendu réserver la 4^e catégorie au classement des seules armes « à feu » à l'exclusion de toutes autres (non à feu) ?

Conseiller du législateur

La Commission des lois, par l'intermédiaire du rapporteur ⁽¹⁾ de la proposition de loi dont nous avons déjà parlé, apporte les explications décisives suivantes, lors de l'examen de l'amendement CL49 :

M. le rapporteur. Il s'agit de supprimer les mots « à feu » pour permettre le classement des armes non « à feu » dans les catégories A, B ou C et non pas seulement dans la catégorie D.

La commission adopte l'amendement CL49 ».

Rappelons l'intitulé des nouvelles catégories que le législateur veut modifier :

- « 1 - Catégorie A : armes à feu interdites et matériels de guerre ;
- « 2 - Catégorie B : armes à feu soumises à autorisation ;
- « 3 - Catégorie C : armes à feu soumises à déclaration ;
- « 4 - Catégorie D : autres armes

Or, chose extraordinaire, c'est le Conseil d'État lui-même qui a suggéré au législateur de procéder ainsi ⁽²⁾. Tel que l'exprime le rapport n° 2929 de l'Assemblée Nationale ⁽³⁾ : *Observations formulées par le Conseil d'État sur la nouvelle classification des armes. (...) Il est suggéré de supprimer les mots : « à feu » dans les définitions des trois premières catégories [A, B et C].*

Ainsi le législateur, suivant les observations du Conseil d'État, considère très clairement qu'il faut supprimer les mots « à feu » pour permettre le classement des armes non « à feu » dans les nouvelles catégories A, B ou C qui sont appelées à supplanter et reprendre les anciennes. A contrario tant que l'on a pas supprimé les mots « à feu » de l'énoncé de la 4^e catégorie actuelle qui contient cette expression (4^e catégorie : armes à feu dites de défense et leurs munitions), on ne peut classer des armes non « à feu » dans une catégorie qui comprend les mots « à feu » dans son intitulé.

On pouvait penser que le Conseil d'État, statuant au contentieux, suivrait la même logique.

La plus haute juridiction administrative

Or, à 14 heures, ⁽⁴⁾ le Rapporteur public exposait dans ses conclusions l'exact contraire de ce que le législateur venait de décider de faire le matin même.

On connaît la suite. Le Conseil d'État suivant son Rapporteur décidera en tant que juge cette fois que : « le pouvoir réglementaire



a pu légalement décider de ranger dans les armes de 4^e catégorie celles des « armes dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé » qui, en raison de leur dangerosité, nécessitent d'être classées dans cette catégorie (...) et par voie de conséquence, assimiler ces armes aux « armes à feu dites de défense et leurs munitions » au sens de l'article L. 2331-1 du code de la défense ; que le pouvoir réglementaire n'était tenu ni par la définition des armes à feu résultant de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ni par celle de la directive n°91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; que le moyen tiré de l'exception d'illégalité de l'article 2 du décret du 6 mai 1995 doit par suite être écarté.»

La main droite ignore la main gauche

Il est très déstabilisant pour nous, simples amateurs d'armes, de constater que la même institution puisse se contredire selon qu'elle exerce sa fonction de conseil ou celle de juge.

Dans l'élaboration de cette nouvelle législation, nous demandons une sécurité juridique et la cohérence.

(1) Claude Bodin,
(2) avis du 7 octobre 2010,
(3) du 3 novembre 2010,
pages 29-30,
(4) lors de l'audience des 5^e
et 4^e sous-sections réunies,

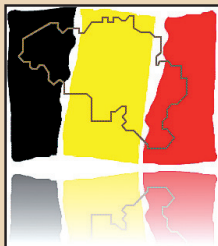


Si la loi passe sans le mot « a feu » dans les définitions et avec la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'administration pourrait classer n'importe quel objet que cela soit une arme non a feu ou un objet usuel, dans les catégories A, B ou C.



Belgique : un arrêté annulé par le Conseil d'Etat !

Les professionnels belges ⁽¹⁾ ont obtenu satisfaction avec l'annulation d'un Arrêté Royal ⁽²⁾ réglant l'accès au statut d'armurier : façon d'obtenir l'agrément et l'examen imposé aux candidats.



De nombreux reproches étaient faits contre l'arrêté qui avait été publié selon une procédure d'urgence non justifiée :

- il y a violation du principe général d'impartialité. Le fonctionnaire de police prévu dans le jury d'examen étant choisi par le président du jury. Mais ce qui fait le plus désordre est que le président du jury n'est autre que « le père de la loi »⁽³⁾. Il est également président du conseil consultatif des armes, qui n'émet qu'un avis dont le président n'est pas obligé de tenir compte. Donc il est juge et partie.

- dans l'exercice de sa profession, l'armurier est exposé à des sanctions lourdes lors de toutes transactions qu'il assure. Par exemple, lorsqu'une arme vendue est utilisée à des fins violentes,

- violation du principe général de proportionnalité, liberté de commerce, etc. Par exemple il y a interdiction de vendre des armes dans un local où l'armurier exerce une autre profession.

- violation de la vie privée. Il est interdit à l'armurier, tant dans sa vie professionnelle que privée, d'entrer en contact avec des personnes dont il est de notoriété publique qu'elles fréquentent des milieux ne respectant pas les principes de la démocratie.

(1) L'U.N.A.C.T (Union Nationale de l'Armurerie de la Chasse/collection et du Tir),
(2) L'Arrêté Royal du 16 octobre 2008.
(3) Le Flamant Philips Hide.

Acheter ses armes avec la garantie du pro !

Depuis l'apparition des sites de vente aux enchères, de nombreux particuliers traitent en direct pour faire « l'économie » de la marge du professionnel.

Bien sur, cela peut se concevoir, mais il peut arriver parfois de tomber sur des particuliers qui « jouent » au professionnel en commercialisant un grand nombre d'armes. Mais sans aucune garantie.

C'est le cas d'un tireur qui achète

une arme de 4^e catégorie à un particulier. Pour effectuer cette opération, la transaction s'est déroulée par l'intermédiaire de l'armurier de l'acheteur. Mais l'arme comporte des défauts mécaniques que l'acheteur n'a pas vu tout de suite. Et puis il s'est imaginé que son armurier se portait garant de la transaction. Alors qu'il est juste intervenu en application du Code de la Défense, afin de garantir la légalité de la transaction.

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX
E-mail UFA : jbuigne@armes-ufa.com / E-mail ADT : ccra@armes-ufa.com

Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à : Pour l'année 2011				
Prénom :	Membre ADT & UFA				
Adresse :	Adhésion simple	20 €			€
	Adhésion de soutien	30 €			€
	Membre bienfaiteur	100 €			€
	Supplément pour recevoir le bulletin	5 €			€
Ville :	Abonnement				
Code postal :	Action Guns (6 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 €	€
Pays :	Gazette de Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 €	€
e-mail :					
Tél.:	Total abonnements				€
Mobile :	TOTAUX				
Fax :	adhésions et abonnements				€
Numéraire*		Chèque* : Banque...../n°.....			
Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*					
* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat ».					

Interrogation

En février 2010, dès le début des réunions dans le Groupe de travail du Préfet Molle, « l'avenir » de l'arme et des matériels de collection a été exclu des discussions. La réflexion a été confiée au sénateur Gérard César qui a expédié son rapport parlementaire fin novembre 2010. Faute de temps imparti par sa lettre de mission, il semblerait, qu'il n'ait pas eu le temps de développer certains sujets auxquels les collectionneurs tiennent, notamment le droit de propriété, circulation intra européenne, indemnisation, motivation etc. Au 18 janvier 2011 son rapport n'est toujours pas arrivé, ni au Ministère de l'Intérieur ni au Ministère de la Défense. Sur quel bureau est-il resté coincé, par qui et pourquoi ? Le sénateur attend ce retour pour l'enregistrer officiellement à la présidence du Sénat qui le rendra public..

Congrès FESAC ⁽¹⁾

Il se tiendra à Bruxelles du 26 au 29 mai 2011. Bien que réservé aux délégués des pays adhérents, il est possible d'y participer en tant qu'observateur.

(1) Fédération of European Societies of Armes Collectors, chairman@fesac.eu.

Ou est passée la proposition de loi ?

Annoncée pour être débattue avant Noël, elle n'est toujours pas à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale. D'après les « **les bruits de couloirs** », elle serait débattue en mars-avril. Il faut croire qu'elle n'était pas aussi urgente que cela.

Peut-être que derrière un consensus béat de façade se dressent quelques voix discordantes venant de la base ?

35000

C'est le nombre de connections chaque mois sur notre site Internet. Il comporte l'actualité des armes ainsi que de nombreuses autres rubriques.

Retrouvez toutes les informations
www.armes-ufa.com